

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°291 DU 15/03/2019**

**MATIERE : CIVILE**

**AFFAIRE**

Mme N A

C/  
M. E E

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DU LITIGE**

Par Procès-verbal de déclaration d'appel n°60/2017 du 13 septembre 2017, Mme N A a relevé appel de l'ordonnance n° 1838 rendue le 31 mai 2017, par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

*«Statuant en chambre du conseil, par décision contradictoire, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;*

- *Déclarons E E recevable en son action ;*
- *L 'y disons bien fondée ;*
- *Lui accordons la garde juridique des enfants mineurs E E M et E E E*
- *Mettons les dépens à la charge de Mme N A ; »*

Au soutien de son appel, Mme N A énonce que de son union avec E E, sont nés deux (02) enfants à savoir, E E M et E E E ;

Elle indique qu'elle s'est toujours occupée de ses enfants et les a scolarisés sans le concours de E E ;

Poursuivant, elle explique que le 08 juillet 2019, E E a demandé à passer une semaine avec les enfants à Dabou ;

Au moment de son départ, soutient-elle, il a laissé sur sa télévision deux photocopies de l'ordonnance du juge des tutelles lui accordant la garde des enfants ;

Elle fait grief à la décision attaquée d'avoir soutenu qu'elle est dans l'incapacité de prendre en charge les enfants alors qu'elle s'est occupée convenablement de ces derniers durant des années sans l'appui du père ;

Elle révèle par ailleurs que les activités professionnelles de l'intimé qui exerce à Bouaké l'éloignent de son domicile situé à Abidjan de sorte que l'éducation des enfants est confiée à une tierce personne, en l'occurrence, sa concubine ;

Elle souhaite que la garde des enfants lui soit confiée afin que ces derniers puissent bénéficier pleinement de sa présence quotidienne ;

Au regard de ce qui précède, elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée, afin que la garde juridique des deux enfants lui soit confiée et que le père soit condamné à lui verser la somme de 200.000(deux cent mille) francs CFA à titre de pension alimentaire mensuelle ; ,

Elle réclame également le remboursement de la somme de 200.000(deux cent mille) francs CFA représentant les frais exposés lors de l'accouchement par césarienne de l'enfant E E M ;

En répliques, E E sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Il explique qu'étant sans activité génératrice de revenus, appelante vit grâce à la magnanimité de son entourage et change de résidence en pleine année scolaire au gré des humeurs de ses bienfaiteurs ;

Il en déduit qu'une telle transhumance n'est pas favorable à l'équilibre des enfants ;

Il soutient par ailleurs qu'il vit dans une maison qui offre un cadre plus propice à l'épanouissement des enfants et qu'il les a scolarisés dans des établissements scolaires de renom ;

Au regard de tous ces éléments, il estime qu'il offre de meilleures perspectives d'épanouissement psychologique, physique et scolaire aux enfants communs ;

C'est pourquoi, il souhaite la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Le Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel de Mme N A au motif qu'il est tardif ;

## **SUR CE**

### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Le Ministère public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel de Mme N A , comme étant intervenu hors délai ;

L'article 128 de la loi n°70-483 du 03 août 1970 sur la Minorité énonce qu'en toute matière, le ministère public, l'administrateur légal, tuteur, le mineur âgé de 18 ans, et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les charges ont été modifiées par l'ordonnance du juge des tutelles, peuvent dans le délai de 15 jours interjeter appel. Contre le ministère public et les personnes présentes, le délai court du jour où le juge a statué, contre les autres, du jour de la notification..." ;

Il résulte de la lecture de l'ordonnance entreprise que l'appelante n'a ni comparu, ni conclu ;  
Ainsi, il n'est pas établi qu'elle était présente lors du prononcé du jugement querellé ;  
Il s'ensuit que le délai d'appel en ce qui la concerne doit courir à compter de la signification ;  
Vu qu'il n'apparaît pas en l'espèce que l'ordonnance attaquée a fait l'objet de signification, il y a lieu de considérer que le délai d'appel n'a pas couru ;

L'appel interjeté dans ces conditions est donc recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la garde juridique des enfants mineurs**

Il est constant que la question de la garde de l'enfant mineur s'apprécie eu égard à l'intérêt de celui-ci.

Ainsi le juge pour se déterminer s'appuie sur les facteurs suivants notamment : l'âge de l'enfant, les besoins de celui-ci, la capacité de chacun des parents à répondre à ces besoins, la disponibilité des parents ;

Il est acquis aux débats que M. E E enseignant de son état mène une vie stable et dispose de revenus suffisants pour pourvoir aux besoins de ses enfants ;

En revanche, l'appelante qui se contente de simples dénégations sans rapporter la preuve contraire ne justifie pas qu'elle dispose d'une résidence fixe et de ressources pour éduquer convenablement les enfants du couple et garantir leur plein épanouissement ;

Il s'ensuit qu'en accordant la garde des enfants à l'intimé, le premier juge a fait une saine appréciation des circonstances de la cause et une bonne application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer l'ordonnance critiquée sur ce point ;

#### **Sur la demande de pension alimentaire**

Mme N A sollicite une pension alimentaire mensuelle de 200.000 francs CFA pour l'entretien des enfants mineurs ;

Celle-ci n'ayant cependant pas obtenu la garde juridique desdits enfants, est mal fondé à en obtenir l'octroi ;

Il y a lieu de la débouter de sa demande ;

#### **Sur la demande de remboursement de la somme de 200.000 francs CFA représentant les frais exposés lors de l'accouchement de l'enfant E E M**

L'appelante ne justifiant pas que le règlement des frais sollicités incombe légitimement à l'intimé ;

Il convient de la débouter de sa demande car mal fondée ;

#### **Sur les dépens**

L'appelante succombant, il lui faut supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Reçoit Mme N A en son appel relevé de l'ordonnance n°1838 rendue le 31 mai 2017, par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan ;

**AU FOND**

- Et ont signé le président et le greffier L'y dit mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;
- Met les dépens à la charge de l'appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>emc</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'ABIDJAN, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.